



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 6 du 22 janvier 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 22 janvier 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>162</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>162</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>162</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>162</b>
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>162</b>
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	162
Arrêté inter-préfectoral n° 2018-DCL/1-051 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) en date du 15 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille avec changement de nom en « Syndicat Mixte de la Seille Aval : SYM Seille Aval ».....	162
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54).....	162
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>165</b>
Bureau des procédures environnementales.....	165
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	165
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>167</b>
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST.....</b>	<b>167</b>
<b>DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES.....</b>	<b>167</b>
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation d'un Service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire (AJES) à Laxou, géré par REALISE.....	167
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation d'un service habilité éducatif renforcé pour adolescents (SHERPA) à Nancy, géré par REALISE.....	168
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>169</b>
<b>SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES.....</b>	<b>169</b>
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-4 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	169
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-5 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	169
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-6 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	170
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-7 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	170
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-8 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	171
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-9 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	171
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-10 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	172
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-11 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	172
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-12 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	173
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPV/2019-13 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.....	174
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>175</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....</b>	<b>175</b>
Unité Forêt - Chasse.....	175
Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (article R 426-8 du code de l'environnement).....	175
Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (article R 426-8 du code de l'environnement).....	175
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....</b>	<b>176</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	176
Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2018/130 du 13 décembre 2018 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur un tronçon de l'Yron pour 2019.....	176
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>177</b>
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er janvier 2019.....	177

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018-DCL/1-051 (Moselle/Meurthe-et-Moselle) en date du 15 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille avec changement de nom en « Syndicat Mixte de la Seille Aval : SYM Seille Aval »**

Le préfet de la Moselle,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18, et L 5211-20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1977 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille du 1er octobre 2018 acceptant une nouvelle rédaction de ses statuts portant notamment sur son changement de dénomination, le transfert de son siège, l'extension de son périmètre et la redéfinition de ses compétences ;

Vu les délibérations des organes délibérants de Metz-métropole (17 décembre 2018), de la communauté de communes du Sud messin (17 décembre 2018) et de la communauté de communes Mad et Moselle (25 septembre 2018) se prononçant favorablement sur les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte de la Seille Aval : SYM Seille Aval**

**Article 2 :** Les statuts du SYM Seille Aval annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

**Article 3 :** L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfetures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfetures précitées.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfetures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les directeurs départementaux des finances publiques de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le président du SYM Seille Aval ainsi que les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale du Grand Est.

Nancy, le 15 janvier 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Metz, le 15 janvier 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

*Les statuts et annexes cités au présent arrêté sont consultables en préfeture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.*

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et L5211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant la création du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) ;

Vu la délibération 5 février 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) décide de modifier les statuts de l'établissement ; que

Vu la lettre de notification de cette délibération aux collectivités membres du syndicat en date du 25 juillet 2018 ;

Vu les délibérations favorables des collectivités suivantes :

CC du bassin de Pont à Mousson (24/09/2018),

CC de Seille et Grand Couronné (31/10/2018),

CC de Vezouze en Piémont (10/09/2018),

CC du bassin de POMPEY (27/09/2018),

CC du pays de Colombey et du sud Toulinois (26/09/2018),

CC du pays du Saintois (26/09/2018),

CC Meurthe - Mortagne - Moselle (02/10/2018),

CC du Territoire de Lunéville à Baccarat (16/10/2018),  
 CC Moselle et Madon (18/10/2018),  
 CC Pays du Sel et Vermois (27/09/2018),  
 CC Terres Toulaises (27/09/2018),  
 SIVU électricité du canton de BADONVILLER (09/11/2018),  
 CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;  
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;  
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La modification des statuts du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) est autorisée.

**Article 2 :** Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Toul et Lunéville, le président du syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités membres du syndicat ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale,  
 Marie-Blanche BERNARD

#### STATUTS du SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ELECTRICITE de MEURTHE-et-MOSELLE

##### **Article 1 : CONSTITUTION et OBJETS du SYNDICAT**

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes, est constitué, entre les structures intercommunales énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé

« Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion du service défini par chaque collectivité adhérente, sur son territoire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Ses activités peuvent aussi porter sur la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité.

Au titre de l'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1°) l'exercice, pour les EPCI associés, des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution de l'énergie électrique, notamment de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité.

2°) l'organisation de tous services nécessaires à l'exécution des attributions qui lui incombent.

3°) la rédaction, l'organisation et le contrôle de la bonne exécution des contrats de délégation, statuts et règlements de distribution d'énergie électrique.

Il est composé de 15 Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Le syndicat intercommunal de suivi de concession de distribution publique d'électricité de l'arrondissement de Briey, la communauté de communes Terres Toulaises, la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la communauté de communes du Bassin de Pompey, la communauté de communes de Moselle-et-Madon, la communauté de communes des Pays du sel et du Vermois, la communauté de communes de Seille et Grand Couronné, la communauté de communes du Pays du saintois, la communauté de communes de Vezouze en Piémont, la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, la communauté de communes Mad et Moselle, la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais, la Communauté de communes du Pays du Sânon, le syndicat intercommunal à vocation unique d'électricité du canton de Badonviller.

##### **Article 2 : ATTRIBUTIONS**

###### **A. Compétences obligatoires**

Le Syndicat exerce normalement les activités suivantes :

1°) Représentation des EPCI associés dans tous les cas où la loi et les règlements en vigueur le prévoient

2°) Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des EPCI adhérents au Syndicat ou le cas échéant à l'exploitation en régie.

3°) Organisation et exercice centralisé du contrôle du bon accomplissement des missions de service public des distributions d'énergie électrique et des ouvrages publics de distribution d'électricité au sens de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4°) Encaissement, centralisation et reversement aux EPCI adhérents des sommes dues par les entreprises délégataires.

5°) Organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat.

6°) Elaboration de la programmation départementale des travaux d'enfouissement de réseau sur le périmètre du syndicat.

7°) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,

8°) Représentation et défense des intérêts des usagers, situés dans le périmètre du syndicat, dans leurs relations avec le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur d'électricité.

9°) Aides, conseils, animation et actions en matière de sensibilisation pour l'utilisation rationnelle de l'électricité.

10°) Aide à l'élaboration et optimisation d'un schéma départemental pour l'implantation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité, implantées sur les collectivités situées dans le périmètre du syndicat.

###### **B. Compétences optionnelles**

Néant

###### **C. Mise en commun de moyens et prestations de services**

###### **I - Conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques**

Le Syndicat apporte des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques à ses adhérents qui le demandent, pour leurs relations avec les services publics et les entreprises.

###### **I -I Maîtrise d'œuvre et réalisation des travaux**

Pour les EPCI adhérents qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Bureau syndical, le Syndicat pourra être chargé de l'étude et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, de la passation de toutes conventions nécessaires à cet effet.

###### **III - Mutualisation de moyens et de services**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition, sur leur demande, de toutes les collectivités situées dans son périmètre, suivant les modalités prévues au CGCT, notamment les articles L5111-11, L5211-4-1et D5211-16 concernant la mise à disposition de services. Par ailleurs, le Syndicat pourra participer à la constitution d'ententes sur les objets d'utilité communale ou intercommunale, y compris hors de son périmètre, conformément à l'article L5221-1 du CGCT:

- 1°) la réalisation de toute pré-étude de cadrage technique dans le domaine de l'énergie de réseau et des travaux sur les réseaux électriques ou assimilés ;
- 2°) les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, au suivi et à la mise en œuvre des travaux d'économie d'énergie ;
- 3°) l'assistance et le montage des dossiers nécessaires à la passation de marché ou groupement d'achat d'énergie ;
- 4°) l'assistance pour le montage et la valorisation financière des dossiers de certificats d'économies d'énergie ;
- 5°) le conseil, l'assistance technique et juridique initiés dans le cadre d'actions de mutualisation à l'échelle du département ;
- Les conditions de toutes mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

### **Article 3 : MODALITES d'EXERCICE des COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **A. TRANSFERT**

Les compétences exercées à titre optionnel peuvent être transférées au Syndicat par les collectivités intéressées dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire,
- les autres modalités de transfert non prévues aux statuts sont fixées par le Bureau du Syndicat.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le président de l'EPCI primaire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le président de chacune des collectivités membres.

#### **B. REPRISE**

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire. Cette reprise ne peut avoir lieu avant une période, définie par le règlement intérieur à compter de leur transfert. Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence remise, servant à un usage public et situés sur le territoire de l'EPCI reprenant la compétence deviennent la propriété de cet EPCI à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT du SYNDICAT**

Le Syndicat est administré par un comité et un Bureau composés de délégués élus par les structures intercommunales ayant compétence électricité.

#### **A. REPRESENTATION du COMITE**

La représentation des collectivités membres est fixée comme suit :

- 1 délégué par EPCI de 1 à 4 999 habitants
- 2 délégués par EPCI de 5 000 à 9999 habitants
- 3 délégués par EPCI de 10 000 à 19 999 habitants
- 4 délégués par EPCI de 20 000 à 29 999 habitants
- 5 délégués par EPCI de 30 000 à 39 999 habitants
- + 1 délégué par tranche entière de 20 000 habitants au delà de 40 000 habitants.

Chaque collectivité peut désigner, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative. Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **B. ATTRIBUTIONS du COMITE**

- . Le comité, réuni au minimum une fois par an, vote les budgets primitif et supplémentaire et approuve le compte administratif.
- . Il délègue au Bureau des compétences, selon le code général des collectivités territoriales, mentionnées dans les statuts. Il prend acte de l'adhésion ou du retrait des EPCI par application des actes relatifs à la concession de service public.
- . Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.
- . Il est tenu informé de l'action du président et de l'activité du Bureau.
- . Il est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du Syndicat.

#### **C. COMPOSITION du BUREAU**

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué de 22 membres, selon les modalités suivantes :

- collège des EPCI regroupant une population > à 100 001 habitants : 8 membres
- collège des EPCI regroupant une population de 25 001 à 100 000 habitants : 7 membres
- collège des EPCI regroupant une population < ou égal à 25 000 habitants : 7 membres

Le Bureau élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, chaque collège devant être représenté au moins une fois. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **D. ATTRIBUTIONS du BUREAU**

- . Le Bureau exerce ses attributions par délégation du comité qui en garde le contrôle
- . Il prépare les actes relatifs à la concession du service public (adhésion, retrait, passation, organisation, contrôle, ...) qu'il adopte à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages, avant présentation au comité syndical.
- . Il conseille et assiste le président dans l'exercice de sa mission.
- . Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le président, étudie les questions qui seront proposées à la décision du comité, prépare l'ordre du jour du comité et prend connaissance de la gestion du Syndicat. Il se réunit sur convocation du président, au moins deux fois par an.
- . Il donne pouvoir au président pour signer toutes pièces comptables et tout engagement de dépenses.

#### **E. ATTRIBUTIONS du PRESIDENT**

- . Le président représente le Syndicat dans toutes les instances départementales, régionales et nationales.
- . Il fixe la périodicité des réunions du Bureau et du comité. Il prépare, avec ses collaborateurs, tous documents à soumettre à l'avis du Bureau.
- . Il propose au Bureau le recrutement et la rémunération des collaborateurs du Syndicat.
- . Il engage les dépenses, prépare les documents financiers avec le secrétariat administratif et rend compte au Bureau de la gestion du Syndicat.
- . Il rend compte au Bureau des décisions qu'il a été amené à prendre pour le bon fonctionnement du Syndicat.

#### **F. COMMISSIONS**

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant l'ensemble des collectivités associées. Les désignations se font à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages pour les commissions n'intéressant qu'une partie des adhérents.

#### **G. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées par le règlement intérieur et, à défaut, par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 6 : BUDGET du SYNDICAT**

1°) Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

a) des ressources générales que les EPCI sont autorisés à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, mais il est expressément entendu **qu'aucune contribution ne sera demandée aux collectivités pour couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.**

b) de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison des attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2 et notamment des sommes dues annuellement ou périodiquement :

- par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs redevances contractuelles, etc.),

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification par les versements en annuités (subventions de l'Etat, subventions du département, contributions des concessionnaires, participations des particuliers, etc.).

2°) La contribution des EPCI adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée par le règlement intérieur.

3°) Les prestations particulières de service donneront lieu à perception de contribution pour services rendus équilibrant le coût du service.

4°) Les ressources visées au paragraphe 1°b peuvent être affectées au financement du fonctionnement du Syndicat, du contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, ainsi qu'au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par le Syndicat pour le financement de travaux d'équipement électrique des collectivités associées.

#### **Article 7 : REPARTITION des REDEVANCES**

Les EPCI membres du syndicat pourront percevoir chacun une quotité de la redevance annuelle de concession R1, calculée suivant les modalités définies par délibération du comité syndical. Les EPCI membres du syndicat percevront les sommes versées, par le syndicat, au titre de la redevance R2, liées aux travaux effectués par les communes ou EPCI, de leur territoire, exerçant la compétence ou la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux éligibles à la redevance R2 conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession: Ces sommes sont reversées intégralement aux collectivités bénéficiaires, par les EPCI membres.

#### **Article 8 : COMPTABILITE du SYNDICAT**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon des règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur du Syndicat est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 : SIEGE du SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au siège de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle. Le comité syndical pourra se réunir dans tout autre lieu, par simple délibération préalable.

#### **Article 10 : ADMISSION et RETRAIT**

Les modalités d'admission et de retrait d'une collectivité au syndicat respectent les articles L5211.18 et L5211.19 du CGCT.

#### **Article 11 : ADHESION à un ORGANISME de COOPERATION**

L'accord du Syndicat à son adhésion à un autre organisme de coopération est donné à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages du Bureau.

#### **Article 12 : DUREE du SYNDICAT**

Le Syndicat départemental est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 13 : ANNEXES**

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral de création du syndicat départemental d'électricité.

Nancy le 17 janvier 2019

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

## **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

### *Bureau des procédures environnementales*

#### **Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3472 du 11 septembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° CODERST-2016-001 du 16 décembre 2015 portant désignation des membres du CODERST pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les arrêtés n° CODERST 2016-002 du 30 mars 2016, n° CODERST 2016-003 du 20 avril 2016, n° CODERST 2016-004 du 20 juillet 2016, n° CODERST 2016-005 du 1er décembre 2016, n° CODERST 2017-001 du 12 avril 2017, n° CODERST 2017-002 du 4 août 2017, n° CODERST 2017-003 du 15 décembre 2017, n° CODERST 2018-001 du 13 février 2018 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu les propositions reçues à l'issue de la procédure de renouvellement des membres du CODERST ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prévue dans l'arrêté préfectoral n° 3472 du 11 septembre 2006 précité est fixée comme suit :

##### **1er groupe - Services de l'État et agence régionale de santé**

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

##### **2ème groupe - Cinq représentants des collectivités territoriales**

Deux conseillers départementaux

*Titulaires*

- M. Frédéric MAGUIN
- M. Patrick BLANCHOT

*Suppléants*

- M. Pierre BAUMANN
- Mme Maryse ALTERMATT

Trois maires*Titulaires*

- M. Jean-François GUILLAUME, maire de Ville-en-Vermois
- M. Jean-Pierre HUET, maire de Liverdun
- M. Christian GUIRLINGER, maire de Friaucville

*Suppléants*

- M. Claude COLIN, Maire de Frolois
- M. Denis BERGEROT, maire de Millery
- M. Philippe ARNOULD, maire de Saint-Sauveur

**3ème groupe - Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts**Un représentant d'une association agréée de consommateurs*Titulaire*

- M. Michel BRETON, association Consommation , Logement et cadre de Vie ( CLCV)

*Suppléant*

- M. Bernard MICHEL, association Consommation , Logement et cadre de Vie ( CLCV)

Un représentant d'une association agréée de pêche*Titulaire*

- M. Jean-Louis GILLET, fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ( FPPMA 54)

*Suppléant*

- M. Michel ROY, fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ( FPPMA 54)

Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement*Titulaire*

- M. Raynald RIGOLOTT, Fédération meurthe-et-mosellane pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie ( FLORE 54)

*Suppléant*

- M. Marcel GAUZELIN, Fédération meurthe-et-mosellane pour la promotion de l'environnement et du cadre de vie ( FLORE 54)

Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil*Titulaires*

- M. Gilles SCHAFF, chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
- M. Fabrice GWIZDAK, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle.
- M. Laurent ROUYER, chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

*Suppléants*

- Mme Emilie DULAC, chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle
- M. Thierry VINCENT, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe-et-Moselle.
- M. Jérémy JENNESON, chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle

Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil*Titulaires*

- M. Patrice ROBIN, ordre des architectes de Lorraine
- M. Marc BURY, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

*Suppléants*

- M. Dominique PETIT, ordre des architectes de Lorraine
- Mme Pascale BARBILLON, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

**4ème groupe - Personnalités qualifiées***Titulaires*

- Mme Christine CACHET-MARLY, hydrogéologue agréée
- Mme Stéphanie DELAVAUZ, Agence d'Information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
- M. le Docteur Jean-Luc FENOT, ordre des médecins
- M. le Docteur Emmanuel PUSKARCZYK, centre anti-poison de Nancy

*Suppléants*

- M. Bruno DELPORTE, hydrogéologue agréé
- Mme Charlotte HUMBERT, Agence d'Information sur le logement de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
- M. le Docteur Jacques MANEL, centre anti-poison de Nancy

**Article 2 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté

**Article 3 : Durée du mandat des membres**

La durée du mandat des membres visés à l'article 1er est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du n° CODERST-2016-001 du 16 décembre 2015 portant désignation des membres du CODERST, et les arrêtés n° CODERST 2016-002 du 30 mars 2016, n° CODERST 2016-003 du 20 avril 2016, n° CODERST 2016-004 du 20 juillet 2016, n° CODERST 2016-005 du 1er décembre 2016, n° CODERST 2017- 001 du 12 avril 2017, n° CODERST 2017-002 du 4 août 2017, n° CODERST 2017-003 du 15 décembre 2017, n° CODERST 2018-001 du 13 février 2018 sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**  
**DE LA JEUNESSE GRAND EST**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**  
**JEUNESSE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES**

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation d'un Service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire (AJES) à Laxou, géré par REALISE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 15 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service Accueil de Jour Éducatif et Scolaire (AJES) ;

Vu l'arrêté du préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 15 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire (AJES) ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de MEURTHE-ET-MOSELLE 2013-2018 ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse MEURTHE-ET-MOSELLE/MEUSE/VOSGES 2016/2018;

Vu la demande du 26 septembre 2017 et le dossier justificatif présentés par M. Jacques LE PETIT, Directeur Général Adjoint de l'association dénommée « Réalisation pour les Enfants et Adolescents d'une Libre Insertion Sociale par l'Éducation ( REALISE ) » dont le siège est sis 4, boulevard Lyautey à Villers-lès-Nancy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire sis 80, boulevard Foch à LAXOU ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANCY du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du Juge des enfants du tribunal pour enfants de Nancy du 02 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Directrice des Services Départementales de l'Éducation Nationale du 18 septembre 2018;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE du 13 août 2018

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

SUR proposition de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse MEURTHE-ET-MOSELLE/MEUSE/VOSGES ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire sis 80, boulevard Foch à Laxou géré par l'association R.E.A.L.I.S.E , dont le siège est situé 4, boulevard Lyautey à VILLERS-LES-NANCY , est habilité à accueillir 46 filles et garçons mineurs âgés de 11 à 16 ans aux titres :

- de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire sis 80, boulevard Foch à Laxou, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE.

**Article 3 :** La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 4 :** Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 5 :** Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Préfet de département et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;

- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

- Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 6 :** Le service d'Accueil de Jour Éducatif et Scolaire est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;

- D'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur ;

- Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse MEURTHE-ET-MOSELLE/MEUSE/VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation d'un service habilité éducatif renforcé pour adolescents (SHERPA) à Nancy, géré par REALISE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;  
Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;  
Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu le décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 09 décembre 2016 portant modification d'autorisation du Service Habilité Educatif Renforcé Pour Adolescents (SHERPA) ;  
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Meurthe-et-Moselle 2013-2018 ;  
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges 2013-2018 ;  
Vu la demande du 23 février 2017 et le dossier justificatif présentés par M. Jacques LE PETIT, directeur général adjoint de l'association dénommée « Réalisation pour les Enfants et Adolescents d'une Libre Insertion Sociale par l'Éducation (REALISE) » dont le siège est sis 4, boulevard Lyautey à Villers-lès-Nancy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Service Habilité Éducatif Renforcé Pour Adolescents (SHERPA) sis 7, rue Chopin à Nancy ;  
Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy du 19 décembre 2018 ;  
Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Nancy du 03 décembre 2018 ;  
Vu l'avis du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 04 décembre 2018  
Vu l'avis de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle du 9 janvier 2019 ;  
Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;  
Sur proposition du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Service Habilité Éducatif Renforcé Pour Adolescents (SHERPA) sis 7, rue Frédéric Chopin à Nancy géré par l'association R.E.A.L.I.S.E., dont le siège est situé 4, boulevard Lyautey à Villers-lès-Nancy, est habilité à accueillir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire et par l'Aide Sociale à l'Enfance.

La capacité de ce service est fixée à 70 places pour des filles ou garçons âgés de 13 à 18 ans, dont :

- 66 places aux titres de l'article 375-3 3° du code civil (mandat judiciaire en assistance éducative confié à l'ASE) et de l'article L.312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles (protection administrative) ;
- 4 places au titre de l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- 2 places d'hébergement permettant un accueil exceptionnel, si le besoin d'un hébergement est évalué durant l'exercice d'accompagnement. Cet hébergement intervient soit au titre du mandat judiciaire en assistance éducative confié à l'ASE (article 375-3 3° du code civil) soit au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

**Article 2 :** La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 3 :** Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de département et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse :

- Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- Conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 4 :** Le Service Habilité Éducatif Renforcé Pour Adolescents (SHERPA) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

## SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-4 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;  
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 7 septembre 2018 présenté par Madame THOMAS Solenne ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant que après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame THOMAS Solenne est classée :

- en 4<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Nancy ;
- en 6<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Lunéville ;
- en 4<sup>ème</sup> position ex æquo pour le tribunal d'instance de Briey ;

Considérant que le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de un sur le tribunal d'instance de Nancy, un sur le tribunal d'instance de Lunéville et deux sur le tribunal d'instance de Briey.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame THOMAS Solenne.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-5 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 16 août 2018, présenté par Madame TOUSSAINT Christelle ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant que après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame TOUSSAINT Christelle est classée :

- en 6<sup>ème</sup> position ex æquo pour le tribunal d'instance de Nancy ;
- en 9<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Lunéville ;
- en 8<sup>ème</sup> position ex æquo pour le tribunal d'instance de Briey ;

Considérant que le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de un sur le tribunal d'instance de Nancy, un sur le tribunal d'instance de Lunéville et deux sur le tribunal d'instance de Briey.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame TOUSSAINT Christelle.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° DDSC/PPV/2019-6 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;  
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 24 juillet 2018 présenté par Madame SALVINI Brigitte ;

Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant que après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame SALVINI Brigitte est classée :

- en 3<sup>ème</sup> position ex æquo pour le tribunal d'instance de Nancy ;
- en 5<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Lunéville ;
- en 5<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Briey ;

Considérant que le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de un sur le tribunal d'instance de Nancy, un sur le tribunal d'instance de Lunéville et deux sur le tribunal d'instance de Briey.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame SALVINI Brigitte.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° DDSC/PPV/2019-7 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 20 septembre 2018 présenté par Madame DE OLIVEIRA MENDES Elisabete ;

Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant que après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame DE OLIVEIRA MENDES Elisabete est classée :

- en 5<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Nancy ;
- en 7<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Lunéville ;
- en 6<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Briey ;

Considérant que le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de un sur le tribunal d'instance de Nancy, un sur le tribunal d'instance de Lunéville et deux sur le tribunal d'instance de Briey.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame DE OLIVEIRA MENDES Elisabete.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

### **Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2019-8 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;  
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 20 septembre 2018 présenté par Madame GUENOT Marie-Astrid ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant que après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame GUENOT Marie-Astrid est classée :

- en 6<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Nancy ;
- en 8<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Lunéville ;
- en 7<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Briey ;

Considérant que le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de un sur le tribunal d'instance de Nancy, un sur le tribunal d'instance de Lunéville et deux sur le tribunal d'instance de Briey.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame GUENOT Marie-Astrid

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

### **Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2019-9 du 16 janvier 2019 portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 7 septembre 2018 présenté par Madame CHEVRY Frédérique ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Considérant que après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame CHEVRY Frédérique est classée :

- en 2<sup>ème</sup> position pour le tribunal d'instance de Nancy ;
- en 3<sup>ème</sup> position sur le tribunal d'instance de Lunéville ;
- en 4<sup>ème</sup> position sur le tribunal d'instance de Briey ;

Considérant que le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de un sur le tribunal d'instance de Nancy, un sur le tribunal d'instance de Lunéville et deux sur le tribunal d'instance de Briey.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale n'est pas accordé à Madame CHEVRY Frédérique.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-10 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 14 août 2018 présenté par Madame CAZENAVE Céline ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CAZENAVE Céline domiciliée 20, rue Pierre de Ronsard 54190 VILLERUPT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BRIEY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Article 3** : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-11 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;  
Vu le dossier de candidature déclaré complet le 14 août 2018 présenté par Madame FOGLIAZZA Oxana ;  
Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;  
Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;  
Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;  
Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FOGLIAZZA Oxana domiciliée 4, rue des vignes 54890 ONVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BRIEY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Article 3** : Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

### Arrêté préfectoral n° DDCS/PPV/2019-12 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;  
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 26 juillet 2018 présenté par Madame LECLER Sylvie ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LECLER Sylvie née PIERSON domiciliée 9, rue des Bises 54200 VILLEY SAINT ETIENNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de NANCY.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

### **Arrêté préfectoral n° DDSC/PPVAD/2019-13 du 16 janvier 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 ;  
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;  
Vu le dossier de candidature déclaré complet le 2 août 2018 présenté par Madame TRABAC Céline ;  
Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;  
Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;  
Vu l'arrêté N° DDSC/PPVAD/2018-178 portant classement et sélection des candidats en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 27 décembre 2018 ;  
Vu l'avis favorable en date du 04 décembre 2018 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nancy ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TRABAC Céline domiciliée 6, rue Wucher Bontems 54300 LUNEVILLE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de LUNEVILLE.  
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesure de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.472-6-1 du code de l'action sociale et de familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

## Unité Forêt - Chasse

**Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (article R 426-8 du code de l'environnement)**

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a été fixé comme suit pour la campagne en cours :

**BAREME 2018 (1<sup>ère</sup> partie)****Remise en état des prairies :**

Remise en état manuelle	19,00 €/heure
Herse ou rabot (2 passage croisés)	74,10 €/ha
Rabot ou herse (1 passage)	56,70 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha
Semoir + herse rotative ou alternative	106,40 €/ha
Rouleau	30,80 €/ha
Charrue	111,50 €/ha
Rotavator	78,20 €/ha
Herse rotative (1 passage)	74,10 €/ha
Semoir + tracteur	56,70 €/ha
Traitement	41,70 €/ha
Semence sur barème pour fourrage	156,1 €/ha
Semence sur facture	

**Ressemis des principales cultures :**

Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha
Tracteur + semoir	56,70 €/ha
Traitement	41,70 €/ha
Semoir à semis direct	64,70 €/ha
Semences :	
Céréales	111,60 €/ha
Sur barème ou sur facture	
Maïs	193,60 €/ha
Pois	214,60 €/ha
Colza	103,70 €/ha

**Dates limites d'enlèvement des récoltes :**

Céréales (sauf maïs)	: 15 septembre
Pois	: 15 septembre
Pois en 2 <sup>ème</sup> culture	: 31 octobre
Colza d'automne	: 15 septembre
Colza de printemps	: 1 <sup>er</sup> octobre
Maïs fourrage	: 1 <sup>er</sup> novembre
Tournesol	: 15 novembre
Maïs grain	: 1 <sup>er</sup> décembre
Féveroles	: 1 <sup>er</sup> octobre
Betteraves sucrières	: 1 <sup>er</sup> décembre
Choux fourragers	: 1 <sup>er</sup> mars
Raisin	: 12 octobre

**Liste des estimateurs :**

M. Pierre BARBIER	M. Jean GUERIN
M. Claude BESANCON	M. Patrick GUERIN
M. Jean-Paul BIDON	M. Michel LEMOINE
M. Jean-Paul BUND	M. Alain LOHRMANN
M. Adrien CLOQUARD	M. Paul OSWALD
M. Pierre COMTE	M. Daniel PERRIN
M. André FAVRE	M. Alain RAMBOUR
M. Christian FUZELIER	M. Mickaël ROCHER
M. François GAUCHE	M. Thierry SINTEFF
M. Christian GEORGES	M. Jean-Luc VUILLAUME
M. Patrice GROSS	M. Philippe CLERO

Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
Le directeur adjoint,  
Laurent MARCOS

**Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (article R 426-8 du code de l'environnement)**

Lors de sa séance, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a arrêté les dispositions suivantes pour la campagne 2018 :

**BAREME D'INDEMNISATION (2<sup>ème</sup> partie)**

**- Céréales et oléo-protéagineux :**

	Blé dur	Blé tendre Epautre	Orge de mouture Escourgeon	Orge de brasserie (printemps)	Orge de brasserie (hiver)	AVOINE	SEIGLE	TRITICALE	COLZA	POIS	FEVEROLES	TOUR- NESOL	MAIS GRAIN	MAIS ENSI- LAGE
en €/q	20,6	18,6	18,4	22	18,8	13,7	18,8	16	34,3	17,9	21,5	29,1	13,9	3,75

**- Perte de récolte des prairies :**

Foin	14,80 euros/q
Foin biologique	17,76 euros/q

**- Paille :**

Paille	23,00 euros/t
--------	---------------

sur la base de 4 tonnes/ha et d'une facture de rachat.

**- Autres denrées en culture biologique :**

Blé	52,00 euros/q
Pois	47,00 euros/q
Seigle	49,00 euros/q
Avoine	28,50 euros/q
Tournesol	49,75 euros/q
Triticale	37,00 euros/q
Mais grain	37,00 euros/q
Mélange triticale - pois	42,00 euros/q
Mélange avoine - pois	37,75 euros/q
Épeautre	88,00 euros/q
Mélange épeautre - pois	67,5 euros/q
Vesces	30,90 euros/q

**- Autres :**

Miscanthus	85,00 euros/t
Vesces	20,60 euros/q
Soja	33,00 euros/q

**Rendement des prairies :**

type 1 : prairie permanente de fond de vallée avec fumure : 48 quintaux/ha  
 type 2 : prairie permanente de fond de vallée sans fumure : 33 quintaux/ha  
 type 3 : prairie permanente de pente et zones de plaine avec fumure : 36 quintaux/ha  
 type 4 : prairie permanente de pente et zones de plaine sans fumure : 24 quintaux/ha  
 type 5 : prairie permanente de pente et zones de plaine avec fumure : 30 quintaux/ha  
 type 6 : prairie permanente de pente et zones de plaine sans fumure : 18 quintaux/ha  
 type 7 : prairie permanente délaissée : 12 quintaux/ha  
 type 8 : prairie temporaire graminées : 60 quintaux/ha  
 type 9 : prairie temporaire mélanges : 60 quintaux/ha  
 type 10 : prairie temporaire luzerne : 60 quintaux/ha

**Ventilation de la récolte par coupe :**

Foin	1ère coupe	73 %
Foin	2ème coupe	27 %

Nancy, le 17 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale,  
 Le directeur adjoint,  
 Laurent MARCOS

**SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE**

*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air*

**Arrêté préfectoral DDT-PECHE-2018/130 du 13 décembre 2018 autorisant la pêche à la carpe de nuit sur un tronçon de l'Yron pour 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, L. 436-16, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38, R. 436-40 ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu l'arrêté préfectoral DDT – PECHE – 2018/094 autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2019 ;  
 Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 2 août 2018 ;  
 Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 octobre 2018 ;  
 Vu l'avis du directeur territorial de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019 sur un tronçon de l'Yron en rive droite, sur la parcelle dite « Gros Prés » ou « Bois de Sapin » sur la commune de JARNY, soit 770 m.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ni transportée.

**Article 2 :** Les limites de zones seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

**Article 3 :** En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R436-13 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

**Article 4 :** La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briey, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Jarny, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de Meurthe-et-Moselle, et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Jarny,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- à la présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères,
- au président du Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine,
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

Nancy, le 13 décembre 2018

Le chef de service adjoint,  
Nathalie CAEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er janvier 2019

Nom - Prénom	Responsable des services
	<b>Services des Impôts des Entreprises</b>
DIRAND André	Nancy Nord
BOULAHSSA Jasia	Intérim. Nancy Est
PARISOT Alain	Vandoeuvre
	<b>Service des Impôts des Particuliers</b>
GRANIE Eliane	Nancy Nord-Est
ROUILLON Jean-Pierre	Nancy Nord-Ouest
DENIS Christiane	Nancy Sud-Est
ROBERT Dominique	Intérim Nancy Sud-Est
STREBLER Claire	Vandoeuvre
DELILLE Georges	Longwy
ROUILLON Marie-Pierre	Pont-à-Mousson
POETTE Philippe	Toul
SIMON Julien	Intérim Toul
	<b>Service des Impôts des Particuliers</b>
	<b>Service des Impôts des Entreprises</b>
BOUCHER Jean-Pascal	Briey
RAVIER Béatrice	Lunéville
	<b>Services de publicité foncière</b>
LINHART Pascal	Briey
HERBOURG Philippe	Intérim SPF Lunéville
HERBOURG Philippe	SPFE Nancy 1
HERBOURG Philippe	Intérim SPF Nancy 2
	<b>Brigades Départementales de vérification</b>
BARBIER Nicolas	1 <sup>ère</sup> Brigade Départementale de vérification
GUERNIER Eric	2 <sup>ème</sup> Brigade Départementale de vérification
PESAVENTO Elie	Brigade de Contrôle et de Recherche Nancy
BERNHART Steve	Pôle de Contrôle et d'Expertise Nancy Nord Est - Nancy Nord-Ouest
DREYFUSS Valérie	Pôle de Contrôle des Revenus du Patrimoine
WIRBEL Isabelle	Pôle de Recouvrement Spécialisé
	<b>Centre des Impôts fonciers</b>
DURAND Philippe	CDIF Nancy- PTGC- PELP

Nancy, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle,  
Dominique BABEAU

